



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Cent soixante-dix-septième session

**177 EX/67**

PARIS, le 31 août 2007  
Original anglais

Point 67 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION D'UN CENTRE RÉGIONAL  
D'ARCHÉOLOGIE SOUS-MARINE À ZADAR (CROATIE)  
EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

**Résumé**

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 177<sup>e</sup> session du Conseil exécutif à la demande de la Croatie.

On trouvera ci-joint une note explicative.

## **NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LE CENTRE INTERNATIONAL D'ARCHÉOLOGIE SOUS-MARINE À ZADAR, CROATIE**

1. La République de Croatie propose que son Centre international d'archéologie sous-marine de Zadar soit associé à l'UNESCO en tant que centre régional placé sous l'égide de l'Organisation (catégorie 2).

2. Cette initiative vise à soutenir les efforts déployés par l'UNESCO pour développer les capacités de ses États membres dans le domaine de la culture, et en particulier de l'archéologie sous-marine. Elle contribuera aussi à renforcer la promotion de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

3. L'archéologie sous-marine a considérablement progressé en République de Croatie au cours des dernières années et un système professionnel de recensement, de documentation et de protection des sites archéologiques sous-marins et des objets de fouille est sur le point d'être mis en place. Le point focal de ces activités sera le Centre international d'archéologie sous-marine (ci-après dénommé « le Centre ») de Zadar. Ce Centre, qui ouvrira en septembre 2007, est un organisme indépendant relevant de l'Institut croate pour la conservation, institution scientifique et professionnelle créée par la République de Croatie, dont les principales missions sont la conservation et la restauration ainsi que l'éducation.

4. La décision de créer le Centre a été prise compte tenu du fait que la Croatie a été parmi les premiers États à ratifier la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique adoptée par l'UNESCO en 2001. Le Centre œuvrera en faveur de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention en mettant au point et en diffusant des méthodes de pointe en matière d'archéologie sous-marine, de conservation et de restauration, de formation et d'acquisition de connaissances. Il opérera dans le respect des principes consacrés dans la Convention et son annexe et contribuera au renforcement des capacités dans les autres États de la région.

5. Le Centre doit, grâce à la coopération internationale :

- unifier l'exercice professionnel de l'archéologie sous-marine en République de Croatie ;
- organiser la formation de haut niveau et la spécialisation d'experts de l'archéologie sous-marine à l'échelle nationale et internationale ;
- promouvoir le renforcement des capacités, la poursuite de l'excellence et la recherche scientifique ;
- améliorer l'exploration scientifique et spécialisée des sites archéologiques sous-marins ;
- analyser les objets de fouille et les présenter ;
- assurer la conservation des objets découverts à l'occasion de fouilles archéologiques sous-marines ;
- promouvoir les principes consacrés dans la Convention de l'UNESCO de 2001 et son annexe.

6. Le Centre assurera des activités de formation, de diffusion des connaissances et des travaux de recherche d'une portée régionale considérable. Il aura des effets bénéfiques pour les pays d'Europe et de la région méditerranéenne, en particulier les pays riverains de l'Adriatique, notamment l'Italie, la Slovénie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, ainsi que la France et l'Allemagne avec lesquelles une fructueuse coopération a d'ores et déjà été instaurée. La nature des découvertes et sites archéologiques permet d'augurer d'une intense coopération avec les pays de la région.

7. La République de Croatie fournira, par l'intermédiaire du Ministère de la culture, les fonds requis pour le fonctionnement du Centre ; idéalement, les ressources nécessaires pour la réalisation de programmes particuliers devraient en revanche provenir de différentes sources, en fonction de la nature des programmes ou projets. Le financement des programmes et projets internationaux sera assuré par des sources internationales.



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Conseil exécutif**  
Cent soixante-dix-septième session

**177 EX/67 Add.**

PARIS, le 17 septembre 2007  
Original anglais

Point 67 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION CONCERNANT LA CRÉATION À ZADAR (CROATIE)  
D'UN CENTRE RÉGIONAL D'ARCHÉOLOGIE SOUS-MARINE EN TANT QUE CENTRE  
DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

**ADDENDUM**

**RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ  
CONCERNANT LA CRÉATION D'UN CENTRE RÉGIONAL D'ARCHÉOLOGIE  
SOUS-MARINE À ZADAR (CROATIE) EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2  
PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

**Résumé**

La République de Croatie a proposé, dans le document 177 EX/67, que soit créé un centre régional d'archéologie sous-marine à Zadar (Croatie) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et a demandé au Secrétariat d'aider ses autorités à mener à bien une étude de faisabilité conformément aux *Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2)* (résolution 33 C/90).

Le présent document comprend un rapport du Directeur général sur la faisabilité de cette proposition, accompagné en annexe d'un projet d'accord.

Décision proposée : paragraphe 42.

## I. INTRODUCTION

1. Après des échanges préliminaires entre les autorités croates et l'UNESCO, la République de Croatie a proposé au Directeur général, par lettre du 19 juin 2007, que son nouveau *Centre international d'archéologie sous-marine* (ci-après nommé « le Centre »), établissement indépendant relevant de *l'Institut croate pour la conservation* soit associé à l'UNESCO en tant que centre régional placé sous l'égide de l'Organisation (catégorie 2), et a porté ce point à l'attention du Conseil exécutif dans le document 177 EX/67. À la suite de cette proposition, le Secrétariat a entrepris d'étudier la faisabilité de ce projet. On trouvera dans le présent document un historique, la raison d'être de cette proposition et les objectifs du Centre, ainsi que les avantages qu'il présente pour les pays de la région et son utilité au regard des programmes de l'UNESCO. Conformément aux *Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2)* approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 33 C/90 (ci-après nommés « Principes et directives de l'UNESCO »), il est demandé au Conseil exécutif de recommander à la Conférence générale d'adopter une résolution sur le placement dudit Centre sous l'égide de l'UNESCO.

2. Confirmant son intérêt pour la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique, le Gouvernement croate a été du nombre des États à l'origine du processus d'élaboration de la *Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique*, qui a abouti à l'adoption de la Convention par la Conférence générale de l'UNESCO le 2 novembre 2001, la Croatie étant un des premiers États à la ratifier (2004).

3. La proposition de création d'un centre régional d'archéologie sous-marine a donné lieu à d'intenses négociations entre les autorités croates et l'UNESCO, notamment à l'occasion de la troisième Conférence ministérielle sur le patrimoine culturel d'Europe du Sud-Est qui s'est tenue à Ohrid (ex-République yougoslave de Macédoine) en novembre 2006. Cette Conférence s'inscrivait dans un processus sous-régional lancé, sous l'égide de l'UNESCO, à Mostar en juin 2004, et repris à Venise en novembre 2005 ; ce processus a pour objectif de renforcer l'intégration sous-régionale par l'intensification de la coopération dans le domaine du patrimoine culturel. Les conférences ministérielles visent à encourager et promouvoir la coopération scientifique par des échanges de compétences et de savoir-faire en matière de politiques et pratiques de conservation du patrimoine pour en comprendre ensemble le rôle dans le développement et le dialogue au niveau de la sous-région, notamment par un accent mis sur ses dimensions éducatives et communicationnelles.

4. La *Déclaration d'Ohrid* évoque en particulier la volonté des États de la sous-région de « faire appliquer et mettre en œuvre efficacement » les instruments juridiques de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel, et notamment la *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique*. La quatrième conférence ministérielle doit se tenir en Croatie du 9 au 11 septembre 2007.

5. L'UNESCO estime que la préservation du patrimoine culturel subaquatique fait partie intégrante de son mandat international de protection et de conservation du patrimoine culturel dans le monde. Le patrimoine culturel subaquatique préoccupe de plus en plus les esprits depuis quelques années en raison non seulement du développement du pillage mais aussi de l'insuffisance des connaissances sur son existence et son ampleur. Il est donc de la plus haute importance d'encourager les États membres à prendre des mesures pour préserver ce patrimoine, notamment en mettant en place une coopération internationale, en définissant des normes applicables à l'archéologie sous-marine et en formant des archéologues capables de mener des recherches sous l'eau. Ce sont là des mesures qui sont considérées comme essentielles pour la protection du patrimoine culturel dans le cadre de la *Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique*.

## II. HISTORIQUE

6. Par le biais de son Secteur de la culture, l'UNESCO joue un rôle important dans les domaines de la normalisation, du renforcement des capacités et de la formation en matière de protection du patrimoine culturel. Une étape majeure pour la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique a été franchie le 2 novembre 2001 avec l'adoption par la Conférence générale de la *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique* (ci-après appelée « Convention de 2001 »). Cette Convention renferme des principes fondamentaux pour la protection de ce patrimoine, des dispositions relatives à un système international de coopération et des directives pratiques pour gérer ce patrimoine. Selon les principes inscrits dans la Convention, le patrimoine culturel subaquatique doit être préservé, ne doit pas être déplacé sauf à des fins scientifiques, et ne doit être ni pillé ni dispersé.

7. Une des préoccupations majeures de l'UNESCO, inscrite dans la Convention de 2001, est de renforcer les capacités des États et de faire en sorte qu'ils disposent de méthodologies de recherche. L'archéologie sous-marine reste une discipline trop peu étudiée, et qui exige un niveau élevé de connaissances et d'expérience technique, dont seul un petit nombre d'experts et d'États disposent à l'heure actuelle.

8. La proposition de créer à Zadar (Croatie) un *Centre international d'archéologie sous-marine* (document 177 EX/67) est particulièrement appréciée par l'UNESCO étant donné que ce centre serait le premier de son espèce au niveau international, et qu'il serait d'autant plus utile qu'il répondrait aux besoins d'éducation, de recherche et de conservation dans le domaine de l'archéologie sous-marine dans la région Europe et Méditerranée. Nombre de pays de la région manquent d'archéologues sous-marins, de spécialistes de la conservation et du personnel administratif doté de compétences scientifiques à la hauteur de l'importance des sites archéologiques sous-marins. Dans nombre de ces États, l'absence de compétences scientifiques empêche de protéger efficacement ce patrimoine et d'appliquer la Convention de 2001. Grâce à sa dimension internationale, le Centre installé en Croatie pourrait donner une formation appropriée aux archéologues sous-marins de l'ensemble de la région. Il pourrait également faciliter considérablement la coopération internationale en matière de protection du patrimoine culturel subaquatique.

9. La Croatie a ratifié la Convention de 2001 le 1<sup>er</sup> décembre 2004 et s'emploie activement à protéger les sites archéologiques sous-marins de la Méditerranée, ainsi qu'à assurer la formation d'archéologues sous-marins. Ses efforts visent en particulier à créer un système scientifique qui recouvre non seulement la découverte, les fouilles et la protection des sites archéologiques sous-marins mais aussi l'élaboration continue d'une méthodologie, l'éducation ainsi que la définition et l'application de normes de conservation des objets de fouilles.

10. Installé dans un ancien monastère de la ville de Zadar le *Centre international d'archéologie sous-marine* de l'*Institut croate pour la conservation*, devrait ouvrir ses portes le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

## III. EXAMEN DE LA FAISABILITÉ DU CENTRE

11. Les autorités croates ont proposé que le nouveau Centre, qui fonctionnerait comme organisme indépendant relevant de l'*Institut croate pour la conservation*, bénéficie du statut de centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO. Le Secrétariat a donc entrepris la présente étude de faisabilité à partir des documents pertinents fournis par le Gouvernement croate ainsi qu'à la suite d'amples consultations. Dans ce travail, on s'est efforcé de suivre les normes spécifiées dans les Principes et Directives de l'UNESCO approuvés par la Conférence dans sa résolution 33 C/90, ainsi que de prendre en compte certains aspects particuliers pour évaluer la viabilité et les normes professionnelles du Centre. Ces aspects sont examinés ci-après.

### **(a) Structure et statut juridique du Centre**

12. Le Gouvernement croate s'est engagé à faire du Centre un organisme indépendant relevant de l'*Institut croate pour la conservation* et une entité du Ministère croate de la culture. Il sera administré de façon indépendante par un directeur, disposera de son propre compte et jouira de la personnalité et de la capacité juridiques nécessaires pour passer des contrats en son nom propre, en particulier en ce qui concerne les programmes de collaboration internationale selon le programme approuvé par son Conseil.

13. L'*Institut croate pour la conservation* a été fondé en 1997 en application du décret du Gouvernement croate sur la fusion des organismes d'État chargés de la conservation/restauration, à savoir l'*Institut pour la conservation des objets d'art* (fondé en 1948) et l'*Institut de Croatie pour la conservation* (fondé en 1966). L'activité principale de l'*Institut croate pour la conservation* est la conservation et la restauration des biens culturels tant meubles qu'immeubles ainsi que des autres objets d'intérêt culturel ou historique. Il est également chargé de la formation de spécialistes de la conservation et de la restauration. L'*Institut croate pour la conservation* jouit du statut d'établissement public conformément à la *loi de la République croate sur les établissements publics*. La plupart des établissements publics croates, comme par exemple les théâtres, bibliothèques, universités, hôpitaux, écoles et institutions semblables, ont été créés en conformité avec cette législation. La *loi sur les établissements publics* permet de créer des organismes indépendants, tels que le futur Centre de Zadar, dotés de niveaux d'autonomie différents.

14. Le Centre sera installé dans le même ensemble de bâtiments que l'*Institut croate pour la conservation*. Il sera géré par un directeur, les activités spécialisées et éducatives étant placées sous la supervision du Conseil du Centre, qui sera constitué de cinq membres : deux représentants du Ministère croate de la culture, deux représentants de l'UNESCO (si le statut de centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO est accordé au Centre) et un représentant de l'*Institut croate pour la conservation*. Le Conseil adoptera la Constitution du Centre, qui contiendra des dispositions relatives à son statut juridique et à sa structure de direction et qui lui permettra de jouir de l'autonomie juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Le Conseil établira les règlements en vigueur au Centre et nommera un directeur. Celui-ci sera chargé de gérer le Centre conformément aux directives arrêtées par le Conseil et de le représenter en justice. Dès que le Centre aura été officiellement créé et qu'il fonctionnera, le Directeur ouvrira le compte du Centre. Les autorités croates se sont engagées à faire en sorte que le Centre jouisse de la capacité juridique nécessaire pour s'acquitter en toute indépendance de ses fonctions, conformément aux Principes et Directives de l'UNESCO, notamment pour passer des contrats, ester en justice et gérer des projets internationaux.

15. Les biens immeubles utilisés ou gérés par le Centre sont et resteront la propriété de l'État croate, conformément à la législation croate, qu'il s'agisse des locaux ou des sites et parcs archéologiques gérés par le Centre. Celui-ci sera équipé d'une salle de cours moderne pouvant accueillir 30 stagiaires. La capacité d'hébergement du Centre est de 30 lits. Ville universitaire et destination touristique, Zadar offre aussi de nombreuses autres possibilités d'hébergement.

### **(b) Capacité d'accueil de l'Institut croate pour la conservation**

16. En ce qui concerne l'infrastructure, l'*Institut croate pour la conservation* de Zadar partagera avec le Centre ses bâtiments, à savoir l'église St Nicolas et l'ancien monastère qui la jouxte. Cet ensemble est situé dans le quartier ouest du centre historique de Zadar et a été désaffecté en 1798, pour devenir d'abord un hôpital militaire puis une caserne. Des travaux de restauration de l'ensemble, en grande partie démoli, ont été effectués pour sauver ce qui restait du patrimoine culturel protégé, et une partie de ces bâtiments offrira désormais au Centre un espace adapté. La surface totale des locaux au rez-de-chaussée (bâtiments et cour comprise) est de 2 050 m<sup>2</sup>. L'*Institut croate pour la conservation*, qui emploie plus de 300 personnes qualifiées, notamment des historiens de l'art, des spécialistes de la conservation, des archéologues, des chercheurs ainsi que des juristes, économistes et comptables, mettra ses laboratoires et services techniques à la

disposition du Centre. Le lieu d'implantation du Centre est également adapté à ses activités. La ville de Zadar est en effet d'accès facile grâce à un réseau de transports moderne, avec notamment des autoroutes et un aéroport à proximité. La présence voisine de l'Université de Zadar, du Musée d'archéologie et d'autres établissements culturels ouvre d'autres possibilités de coopération et de formation interdisciplinaire, ainsi qu'une dimension internationale.

17. Le laboratoire de conservation et de restauration du Centre vient d'être achevé. Des ateliers de traitement de matériaux comme le verre, la céramique, les métaux et les substances organiques ont été équipés ; les chambres, les bureaux et la salle de conférence ont été meublés. Au rez-de-chaussée, une grande salle de désalinisation des objets trouvés dans la mer a été équipée ; elle permet de conserver dans de bonnes conditions des objets de très grandes dimensions. Le Centre possède déjà un véhicule télécommandé et vient d'acquérir un bateau. D'ici à la fin de l'année, il sera en mesure d'utiliser ce bateau, doté d'un équipement complet, à des fins de fouilles archéologiques.

18. La construction d'un bâtiment supplémentaire pour abriter les installations sanitaires est en cours, ainsi que le chantier d'installation de la bibliothèque et d'aménagement de l'église historique, du clocher et du reste de l'ensemble architectural où seront situés le musée, les dépôts et les chambres du Centre. Des contrats ont été signés pour les travaux de la seconde partie du projet : le dossier de construction du bâtiment adjacent a été établi, et les permis nécessaires ont été obtenus.

### **(c) Objectifs et modalités de fonctionnement du Centre**

19. Le Centre a pour mission de former des archéologues sous-marins et des spécialistes de la conservation aux niveaux national et international, et ce dans les domaines pratiques et théoriques à la fois : formation d'archéologues, historiens, géologues, photographes et autres spécialistes à la plongée professionnelle, enseignement des méthodes scientifiques de recherches sur les sites archéologiques sous-marins et formation aux techniques de conservation. En outre, le Centre contribuera à améliorer, dans le cadre de la coopération internationale, les travaux de recherche scientifique sur les sites archéologiques sous-marins, l'analyse des objets de fouille et leur présentation, ainsi que la restauration des objets trouvés dans la mer.

20. Le Centre aura aussi pour objectifs de promouvoir et faciliter les échanges d'informations dans la discipline qu'est l'archéologie sous-marine, d'organiser des conférences et ateliers internationaux et de sensibiliser le grand public à l'existence et à l'importance du patrimoine subaquatique.

21. À long terme, le Centre a pour objectif de définir des normes scientifiques en matière de fouilles de sites archéologiques sous-marins et de conservation des objets rapportés.

22. Les langues officielles du Centre seront le croate et l'anglais. Les langues parlées au Centre seront notamment le croate, le slovène, le bosniaque, le macédonien, le serbe, l'anglais, l'italien et le français. Ses formateurs seront des archéologues, plongeurs et historiens de l'art qui travaillent déjà partiellement à titre d'experts à l'*Institut croate pour la conservation*. L'Université de Zadar détachera plusieurs de ses fonctionnaires et professeurs pour des formations spécifiques, étant donné qu'au programme de l'Université figure déjà un cours d'archéologie sous-marine au niveau du deuxième cycle. Le programme de formation sera fixé en fonction des besoins et domaines spécifiques (par exemple les fouilles et la conservation des sites sous-marins, la formation de spécialistes de la restauration dans un domaine particulier, la gestion du développement durable et de l'exploitation des zones protégées).

**(d) Impact régional et international du Centre**

23. De nombreux États de la région Europe et Méditerranée ont offert leur soutien et se sont déclarés intéressés par la coopération avec le Centre. En particulier, l'Italie, la France, la Slovénie, la Bosnie-Herzégovine, l'Allemagne et le Monténégro coopèrent avec les autorités croates pour développer les recherches sur les sites archéologiques sous-marins de la Méditerranée. La Hongrie, la Grèce et l'Espagne seront également invitées à coopérer avec le Centre. Les activités du nouveau centre devraient rapidement entraîner un renforcement de la coopération internationale et des échanges d'informations.

24. Plusieurs traités bilatéraux de coopération culturelle ont été signés entre la Croatie et des pays comme l'Autriche, l'Albanie, la République tchèque, Chypre, la Bulgarie, la Bosnie-Herzégovine, la Grèce, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Portugal, la Pologne, la Roumanie, la Fédération de Russie, l'Espagne, la Slovaquie, la Slovénie, la Turquie, la Grande-Bretagne et l'Ukraine.

25. De plus, des projets d'archéologie sous-marine susceptibles également de bénéficier des activités du Centre sont prévus en Méditerranée orientale, notamment par des pays comme la Slovénie, la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la France.

26. La possibilité de disposer d'un Centre qui soit un lieu d'étude, d'échange de connaissances et d'excellence professionnelle est, pour les États de la région, une chance à saisir. Le Centre est de nature à inspirer des archéologues et archéologues sous-marins des États voisins et à leur faciliter la tâche, incitant ainsi à faire avancer l'archéologie sous-marine en tant que telle et à promouvoir les normes professionnelles dans le monde entier.

**(e) Dispositions financières**

27. Le Gouvernement croate a montré sa ferme intention de créer le Centre. Il s'est engagé à fournir un soutien financier important en assumant le coût de sa construction et les dépenses de fonctionnement à long terme. Le Ministère de la culture assure le financement de la création et du fonctionnement du Centre et verse les fonds nécessaires aux travaux de construction de l'ensemble de Zadar et à l'équipement des locaux. Le Centre recevra par le biais du Ministère de la culture une dotation financière annuelle prélevée sur le budget de l'État, en fonction de son programme approuvé. Quatre experts croates commenceront à travailler au Centre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, avec le soutien d'archéologues et de spécialistes de la conservation actuellement employés à l'*Institut croate pour la conservation*.

28. Si la République de Croatie, par le biais de son Ministère de la culture, doit fournir le financement nécessaire au fonctionnement du Centre et à ses programmes régionaux d'archéologie sous-marine (fouilles, restauration et éducation), des projets internationaux spécifiques de fouilles, de restauration et de formation seront financés par la Croatie à hauteur de 30 % du budget total. Le reste du financement des projets internationaux devra venir de sources différentes, selon la nature du programme ou projet. Dans la mesure du possible, l'UNESCO aidera à rechercher des fonds extrabudgétaires à l'appui de certaines activités internationales de formation spécialisée. La gestion des fonds servant à financer les activités du Centre se fera sur un compte séparé par souci de transparence pour les bailleurs de fonds. Le Gouvernement croate a confirmé son intention de prélever chaque année sur le budget de l'État, par le biais du Ministère de la culture, un montant total de 918 000 dollars des États-Unis qui seront versés au Centre et ventilés comme suit : 228 000 dollars pour les ressources humaines, 177 000 dollars pour les coûts d'administration et d'entretien et 513 000 dollars pour les programmes d'archéologie sous-marine (fouilles, restauration et formation).

29. Les États membres de l'UNESCO, en particulier les États de la région Europe-Méditerranée, seront encouragés à contribuer au financement des projets et programmes du Centre, soit en versant une contribution financière soit en apportant une contribution en nature pour le déplacement et le séjour des candidats qu'ils auront désignés pour des stages de formation/recherche.

**(f) Domaines de coopération avec l'UNESCO**

30. La coopération de l'UNESCO avec le Centre devrait se dérouler comme suit :

- (a) l'UNESCO nommera deux représentants au Conseil du Centre ;
- (b) l'UNESCO encouragera des organismes de financement gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux ainsi que ses États membres à apporter un soutien financier et technique au Centre et à proposer des projets appropriés. Elle facilitera les contacts avec d'autres organisations internationales correspondant aux fonctions du Centre ;
- (c) l'UNESCO fournira au Centre les publications et autres matériels pertinents et diffusera des informations sur les activités du Centre sur son site Web et par les autres instruments dont elle dispose ;
- (d) l'UNESCO participera, selon que de besoin et en fonction des fonds disponibles, aux réunions scientifiques et techniques et stages de formation organisés par le Centre.

**IV. RAPPORT AVEC LES OBJECTIFS ET PROGRAMMES DE L'UNESCO**

**(a) Rôle du Centre**

31. Le Centre s'associera aux efforts déployés par l'UNESCO pour atteindre ses objectifs, à savoir assurer la protection et la préservation les plus larges du patrimoine culturel subaquatique, en donnant des indications pour définir des règles en matière d'archéologie sous-marine et en renforçant les capacités dans le domaine du patrimoine culturel à l'échelon international. Le Centre assurera la promotion et le renforcement de la coopération internationale dans le domaine de l'archéologie sous-marine et, par conséquent, ses activités seront complémentaires de celles de l'UNESCO dans le domaine de la protection du patrimoine culturel subaquatique.

32. La Croatie, qui fait partie des tout premiers pays devenus parties à la Convention de 2001, s'efforcera, avec la création du Centre, de sensibiliser à l'importance de la mise en œuvre de ladite Convention dans la région.

33. Jusqu'à présent, les moyens de formation destinés aux archéologues sous-marins et aux experts de la conservation spécialisés dans le patrimoine culturel subaquatique ont été très limités dans la région. Une formation pratique permettrait à de jeunes archéologues et spécialistes de la conservation de travailler de façon indépendante sur des projets concernant des sites archéologiques immergés. Le Centre de Zadar devrait servir de centre régional de formation et de cellule opérationnelle de réflexion pour la région.

34. Le Centre accompagnera le développement de l'archéologie sous-marine dans la région, le but ultime étant l'autosuffisance à long terme. Il appuiera la mise en place de programmes de recherche et de formation élaborés conjointement par des archéologues sous-marins, des scientifiques, des responsables de centres/instituts de recherche et des décideurs d'autres pays de la région. Il garantira la qualité de la formation et de l'expérience pratique des stagiaires en vue de renforcer leurs capacités de protéger et d'étudier le patrimoine culturel subaquatique.

**(b) Impact potentiel de la contribution de l'UNESCO sur les activités du Centre**

35. L'UNESCO, par l'intermédiaire de son Secteur de la culture, privilégie particulièrement la coopération internationale comme moyen d'assurer les échanges scientifiques et le transfert de technologie, et cette initiative cadre donc bien avec ses objectifs.

36. L'UNESCO devrait remplir sa fonction de catalyseur pendant la période de démarrage du Centre en lui apportant ses compétences techniques et organisationnelles. Le rôle de l'Organisation devrait être d'assurer la mise en relation avec des pays d'autres régions, des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des experts internationaux spécialisés dans les activités de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique afin de maximiser le rayonnement international du Centre.

37. Une attention particulière sera également portée à d'autres institutions pertinentes dans la région et à la nécessité d'élaborer une stratégie pour mobiliser des ressources extrabudgétaires et des financements de donateurs de façon régulière.

38. L'étude de faisabilité réalisée par le Secrétariat a montré qu'il existait des éléments techniques sérieux à l'appui de la demande du Gouvernement de la Croatie d'accorder au Centre le statut de centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO.

**(c) Impact de la création du Centre pour l'UNESCO**

39. La création du Centre permettrait à l'UNESCO de gagner en visibilité dans la région, d'accéder aux informations et de recevoir un appui important pour la promotion et la mise en œuvre de la *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique* de 2001.

**(d) Évaluation récapitulative de la proposition présentée**

40. Il ressort clairement des paragraphes précédents que la création du Centre est parfaitement conforme aux objectifs et aux programmes de l'UNESCO et que le Centre contribuerait à la mise en œuvre du programme de l'Organisation concernant la protection et la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique. Par ailleurs, le parrainage de l'UNESCO est indispensable pour le rayonnement régional du Centre et pour son développement.

41. Le Directeur général invite le Conseil exécutif à examiner la proposition de création d'un centre régional d'archéologie sous-marine à Zadar (Croatie) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, ainsi que le projet d'accord correspondant joint en annexe au présent document en vue de forger au profit des États membres un partenariat novateur pour la sauvegarde du patrimoine culturel subaquatique et de se conformer ainsi à l'approche holistique de l'UNESCO dans le domaine de la protection et de la préservation du patrimoine culturel sous toutes ses formes.

**V. PROJET DE DÉCISION PROPOSÉ**

42. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif voudra peut-être adopter un projet de décision libellé comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les principes et les objectifs de la *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique* adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 31<sup>e</sup> session, le 2 novembre 2001,

2. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de la Croatie concernant la création d'un centre régional d'archéologie sous-marine à Zadar (Croatie) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
3. Ayant examiné le document 177 EX/67 ainsi que le document 177 EX/67 Add. et son annexe, conformément aux *Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2)* approuvés dans la résolution 33 C/90, et aux discussions qui ont eu lieu entre le Secrétariat et les autorités croates,
4. Conscient de l'importance de la coopération internationale pour la protection et la préservation du patrimoine culturel subaquatique,
5. Recommande que la Conférence générale approuve, à sa 34<sup>e</sup> session, la création du *Centre international d'archéologie sous-marine* rattaché à l'*Institut croate de la conservation*, en tant que centre régional placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) et autorise le Directeur général à signer l'Accord joint en annexe au document 177 EX/67 Add.

**ANNEXE**

**PROJET D'ACCORD  
ENTRE  
L'UNESCO ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE  
RELATIF À LA CRÉATION À ZADAR (CROATIE) D'UN CENTRE RÉGIONAL  
D'ARCHÉOLOGIE SOUS-MARINE EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2  
PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO**

Le Gouvernement de la République de Croatie, et

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

*Considérant la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique adoptée par l'UNESCO (Paris, 2001), en particulier ses articles 2.2, 19, 20 et 21 qui encouragent la coopération internationale, l'échange d'informations et la formation dans le domaine de l'archéologie sous-marine,*

*Considérant que le Directeur général a été autorisé par la Conférence générale à conclure avec le Gouvernement de la République de Croatie un accord conforme au projet qui lui a été soumis dans le document 177 EX/67 Add.,*

*Désireux de définir les modalités de la relation entre l'UNESCO et le Centre régional d'archéologie sous-marine relevant de l'Institut croate de la conservation à Zadar (Croatie), conformément au présent Accord,*

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

**Article premier - Objet de l'Accord**

L'objet du présent Accord est de définir les modalités de la collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement ainsi que les droits et obligations qui en découlent pour les parties.

**Article 2 - Interprétation**

Dans le présent Accord, sauf si le contexte impose un sens différent,

1. « L'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;
2. « Le Centre » désigne le Centre international d'archéologie sous-marine de l'Institut croate de la conservation à Zadar (Croatie) ;
3. « Le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Croatie ;
4. « Ministère de la culture » désigne le Ministère de la culture de la République de Croatie ;
5. « L'Institut croate de la conservation » désigne l'Institut du même nom situé à Zagreb (Croatie) ;
6. « L'Accord » désigne le présent instrument ;
7. « Les parties » désigne l'UNESCO et le Gouvernement ;

8. La « Convention de 2001 » désigne la *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique* adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris, le 2 novembre 2001 ;
9. On entend par « Patrimoine culturel subaquatique » le patrimoine tel que défini à l'article premier de la Convention de 2001.

### **Article 3 - Fonctionnement**

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures qui seraient nécessaires en vue de poursuivre la création et d'assurer le fonctionnement du Centre à Zadar, conformément aux dispositions du présent Accord.

### **Article 4 - Organisation et participation**

1. Le Centre est une entité indépendante relevant de l'Institut croate de la conservation. Il jouit de la personnalité juridique définie à l'article 5.
2. Le Centre est administré par un directeur, conformément aux articles 10 et 11. Ses activités sont supervisées par un Conseil d'administration, conformément à l'article 8.
3. Le Centre est au service des États membres et des Membres associés de l'UNESCO qui désirent coopérer avec lui en raison de l'intérêt qu'ils portent à ses objectifs.
4. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux dispositions du présent Accord, font parvenir au Directeur général de l'UNESCO une notification à cet effet. Le Directeur général informe le Directeur du Centre ainsi que les États membres mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

### **Article 5 - Personnalité juridique**

Le Centre jouit sur le territoire de la République de Croatie, de la personnalité et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- (i) de contracter ;
- (ii) d'ester en justice ;
- (iii) d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

### **Article 6 - Constitution**

Le Conseil du Centre, tel que défini à l'article 8, adopte une constitution qui prévoit :

- (a) un statut juridique conférant au Centre, conformément à la législation croate, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir des rémunérations pour services rendus et procéder à l'acquisition de tous moyens nécessaires ;
- (b) une structure de direction permettant à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur du Centre, à savoir le Conseil.

### **Article 7 - Fonctions et objectifs**

Les fonctions et les objectifs du Centre sont les suivants :

- (a) assurer à des spécialistes de l'archéologie sous-marine et de la conservation, à l'échelon national et international, une formation théorique et pratique (y compris une

formation à la plongée spécialisée pour les archéologues, historiens, géologues, photographes et autres spécialistes, une formation à la méthodologie scientifique pour l'étude de sites archéologiques sous-marins et une formation à la conservation et à la restauration) ;

- (b) dans le cadre d'une coopération internationale, améliorer l'étude scientifique des sites du patrimoine culturel subaquatique, l'analyse et la présentation des objets découverts et la restauration des objets récupérés en mer ;
- (c) encourager et faciliter l'échange de connaissances dans la discipline de l'archéologie sous-marine ;
- (d) organiser des conférences et des ateliers internationaux ;
- (e) sensibiliser l'opinion publique afin de mieux faire connaître le patrimoine subaquatique.

### **Article 8 - Conseil**

1. L'activité du Centre est dirigée et supervisée par un Conseil renouvelé tous les trois ans et composé :

- (a) de deux représentants du Ministère de la culture de la République de Croatie ;
- (b) de deux représentants du Directeur général de l'UNESCO ;
- (c) d'un représentant de l'Institut croate de la conservation ;

ou de ses représentants désignés.

2. Le Conseil :

- (a) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
- (b) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
- (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;
- (e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux aux activités du Centre ;
- (f) supervise la qualité de la formation et les programmes ainsi que la politique éthique du Centre conformément à la Convention de 2001 ;
- (g) relance les activités du Centre.

3. Le Conseil se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

4. Le Conseil adopte son règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

### **Article 9 - Secrétariat**

1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :
  - (a) des membres du personnel de l'UNESCO qui seraient temporairement détachés et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
  - (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil ;
  - (c) des fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

### **Article 10 - Directeur**

La gestion quotidienne du Centre est assurée par le Directeur qui est nommé par le Président du Conseil après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO, pour un mandat de trois ans et qui doit posséder une formation universitaire et une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de la protection du patrimoine culturel.

### **Article 11 - Fonctions du Directeur**

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil ;
- (b) proposer le projet de plan de travail et de budget à soumettre au Conseil pour approbation ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil et lui soumettre toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- (f) nommer les membres du personnel conformément au règlement du personnel approuvé par le Conseil.

### **Article 12 - Contribution de l'UNESCO**

1. L'UNESCO apporte une aide sous forme de conseils scientifiques concernant les activités du Centre, conformément aux buts et objectifs stratégiques de l'Organisation.
2. L'UNESCO s'engage :
  - à donner des avis scientifiques et techniques dans les domaines de spécialité du Centre ;
  - à associer le Centre aux programmes qu'elle met en œuvre et dans lesquels la participation de ce dernier lui paraît nécessaire.

### **Article 13 - Contribution du Gouvernement**

Le Gouvernement a inscrit au budget de l'État les fonds nécessaires à la création et au fonctionnement du Centre ainsi qu'aux travaux de construction des bâtiments à Zadar, et à l'équipement des locaux. Il s'engage à fournir toutes les ressources financières ou en nature nécessaires à la création, à l'administration et au bon fonctionnement du Centre. Il assume entièrement l'entretien des locaux et des équipements techniques et fournit les ressources nécessaires aux activités du Centre. Le Gouvernement :

- prend entièrement à sa charge, pendant la période 2007-2013, les frais d'exploitation et de maintenance du Centre, y compris les dépenses de personnel administratif et scientifique nécessaires à l'exécution de ses fonctions, et vérifie chaque année l'utilisation de ces ressources ;
- prévoit le budget nécessaire à l'emploi d'au moins quatre experts croates qui commenceront à travailler au Centre le 1<sup>er</sup> septembre 2007 ;
- alloue chaque année au Centre, sur le budget de l'État et par l'intermédiaire du Ministère de la culture, un montant minimum de 918 000 dollars dont 228 000 dollars au titre des ressources humaines, 177 000 dollars pour l'administration et la maintenance et 513 000 dollars pour les programmes d'archéologie sous-marine, y compris les activités de recherche de restauration et d'éducation. Ces fonds sont versés sur le compte du Centre ;
- participe à hauteur de 30 % au coût total de chaque projet international entrepris par le Centre, le pourcentage restant étant pris en charge par les partenaires du projet.

### **Article 14 - Responsabilité**

Le Centre est juridiquement distinct de l'UNESCO.

L'UNESCO n'a à son égard ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit de gestion financière ou d'une autre nature, à l'exception des dispositions expressément prévues au présent Accord.

### **Article 15 - Évaluation**

1. L'UNESCO peut procéder, à tout moment, à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :

- si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO, en particulier à la promotion de la Convention de 2001 ;
- si les activités entreprises par le Centre respectent les principes énoncés dans la Convention de 2001 et les normes professionnelles pour une archéologie sous-marine responsable ;
- si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.

2. L'UNESCO s'engage à remettre au Gouvernement dans les meilleurs délais un rapport sur toute évaluation à laquelle elle aura procédé.

3. À l'issue des résultats d'une évaluation, l'UNESCO se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou d'en modifier la teneur.

### **Article 16 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO**

1. Le Centre pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il pourra donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents.

### **Article 17 - Durée**

Le présent Accord est conclu pour une durée de six années à partir de son entrée en vigueur et peut être renouvelé par tacite reconduction.

### **Article 18 - Entrée en vigueur**

Le présent Accord entrera en vigueur une fois que les formalités requises à cet effet par le droit interne de la République de Croatie et par les règles internes de l'UNESCO auront été accomplies.

### **Article 19 - Dénonciation**

1. Chacune des parties a le droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prendra effet dans les 30 jours suivant la réception de la notification adressée par une des parties à l'autre.

### **Article 20 - Révision**

Le présent Accord pourra être révisé par consentement mutuel des parties.

### **Article 21 - Règlement des différends**

1. Tout différend qui naîtrait entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un est désigné par le Gouvernement, un autre par l'UNESCO, et le troisième, qui présidera le tribunal, choisi par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice.
2. La décision du tribunal est définitive.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

FAIT en 6 exemplaires en anglais et en français, le \_\_\_\_\_.

Pour l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture

Pour la République de Croatie